



ECOLE DE MUSIQUE
DU JURA BERNOIS

Règlement relatif aux examens

Art. 1 : Généralités

^aLes examens instrumentaux facultatifs de l'EMJB constituent pour les élèves une chance d'être évalué-e-s et aidé-e-s dans leur progression. Cette démarche permet aux professeur-e-s de dialoguer avec des experts ou expertes externes sur certains aspects de leur pratique pédagogique.

^bLors de chaque examen, l'élève est évalué-e dans le cadre d'une progression de degrés allant de I à XII. Ce parcours est jalonné par des changements de division.

Divisions	Degrés			Formation musicale
Elémentaire	I	II	III	
Moyenne	IV	V	VI	A
Secondaire	VII	VIII	IX	B
Supérieure	X	XI	XII	C
Examen final pour l'obtention du certificat de fin d'études, niveau amateur				

^cLorsqu'un ou une élève change de division, il ou elle doit confirmer ce résultat par la réussite d'un test de formation musicale.

A titre d'exemple, l'élève peut faire son premier examen instrumental et être placé-e en degré III. L'année suivante, il ou elle peut se présenter à l'examen d'entrée en division moyenne. C'est alors qu'il ou elle devra confirmer son niveau instrumental par l'obtention du niveau A en formation musicale/solfège.

^dLe cursus d'examens à l'EMJB peut déboucher sur l'obtention du certificat de fin d'études non-professionnelles dont le niveau correspond généralement aux exigences requises pour l'admission en classe préparatoire HEM (Haute Ecole de Musique).

Art. 2 : Inscriptions, admissions, et convocations

^aTout élève, enfant ou adulte, peut choisir d'entrer dans le système des examens en accord avec son ou sa professeur-e. La poursuite du cursus demeure facultative. La fréquence des examens est laissée à l'appréciation des différents partenaires pédagogiques.

^bL'inscription se fait au moyen du formulaire officiel.

^cLe secrétariat convoque les élèves par courrier et informe les professeur-e-s concerné-e-s.

^dUne finance d'inscription, dont le montant est déterminé par la direction, est perçue pour chaque examen instrumental.

Art. 3 : Organisation des examens

^aLes examens sont planifiés et organisés par la direction.

^bLes éventuels accompagnements sont organisés par la direction, d'entente avec le ou la professeur-e.

^cEn principe, les sessions instrumentales se déroulent en mars et les tests de formation musicale en juin.

^dLes examens ont lieu au siège principal de l'école, rue Agassiz 15, 2610 Saint-Imier.

^eLa direction peut décider de déplacer certaines sessions d'examens sur d'autres sites.

Art. 4 : Examineurs et experts

^aExamens instrumentaux :

Le jury d'examens est composé du ou de la professeur-e, d'un expert ou d'une experte externe à l'école et d'une personne représentant la direction.

^bExamens de formation musicale :

Pour les niveaux A, B et C, le jury est composé du ou de la professeur-e, d'un expert ou d'une experte interne à l'école et d'une personne représentant la direction.

Pour les examens de niveau certificat, le jury se compose du ou de la professeur-e, d'un expert ou d'une experte externe à l'école et d'au moins une personne représentant la direction.

^cLa direction est responsable du choix des experts qui se fait, dans la mesure du possible, en consultation avec les professeur-e-s concerné-e-s.

Art. 5 : Déroulement des examens instrumentaux

5.1 Division élémentaire, moyenne, secondaire et supérieure

^aLe ou la professeur-e fournit aux examineurs une copie de toutes les pièces présentées.

^bLe temps d'examen comprend la prestation instrumentale de l'élève, une délibération du jury d'examens, ainsi que la restitution de cette discussion à l'élève.

^cLa durée des examens varie selon les divisions :

- 15 minutes pour la division élémentaire, avec présentation de 2-3 pièces de styles différents d'une durée totale de 3-5 minutes
- 20 minutes pour la division moyenne, avec présentation de 3 pièces de styles différents d'une durée totale de 5-7 minutes
- 30 minutes pour la division secondaire, avec présentation d'au moins 2 pièces de styles différents d'une durée totale de 7-10 minutes
- 40 minutes pour la division supérieure, avec présentation d'au moins 3 pièces de styles différents d'une durée totale de 10-15 minutes.

^dL'élève reçoit une confirmation de son résultat par courrier.

5.2 Certificat de fin d'études non-professionnelles

^aL'élève et le ou la professeur-e, d'entente avec la direction, choisissent un programme d'une durée de 30 à 40 minutes présentant un large éventail des possibilités de l'instrument.

^bCompte tenu de l'engagement conséquent consenti lors de l'année scolaire menant au certificat, l'élève bénéficie automatiquement durant cette période des conditions en vigueur pour les élèves de la filière intensive (cf. Règlement relatif à la filière intensive).

^cLe ou la professeur-e fournit aux examinateurs une copie de toutes les pièces présentées.

^dL'examen se déroule en deux étapes :

Phase 1 :

- en mars, l'élève présente au moins deux pièces du programme. L'expert ou l'experte et la direction décident de la nécessité ou non de continuer le travail sur ces pièces jusqu'en juin.
- L'expert ou l'experte fournit à l'élève une pièce qu'il devra travailler seul et présenter lors de la deuxième phase de l'examen.

Phase 2 :

- En juin, l'élève présente un récital public d'une durée de 20 à 30 minutes.
- Les délibérations du jury d'examen ainsi que la restitution à l'élève se font à huis clos.

Concert de clôture et remise du certificat

- L'élève qui réussit son examen est invité à présenter une partie de son programme lors du concert de clôture. Dans la mesure du possible, il sera accompagné par un orchestre ou un ensemble instrumental.
- Le certificat peut être accompagné de la mention « bien », « très bien » ou « avec distinction ». Il est remis à l'élève lors du concert de clôture.

Art. 6 : Déroulement des examens de formation musicale

^aLe contenu de l'examen est établi en référence aux objectifs et plans d'étude en vigueur à l'EMJB.

^bLa durée des tests de formation musicale de niveau A, B et C est définie selon chaque cas, en fonction des modalités individuelles ou de groupe, choisies par l'enseignant ou l'enseignante.

^cL'examen de formation musicale de certificat comprend une épreuve écrite de 2 heures et un examen oral individuel de 30 minutes.

^dAprès délibération à huis clos, le jury restitue à ou aux élève-s le résultat de l'examen, qui leur est confirmé par courrier.